

## Arrêt

n° 342 265 du 3 mars 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU  
Avenue Broustin 37/1  
1090 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 7 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 novembre 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. HABIAMBERE *loco* Me J. UFITEYEZU, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Bujumbura. Vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique hutu. Depuis vos 3 ans, vous vivez à Kanyosha. Vous êtes chanteur et danseur.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2015, vous participez aux manifestations contre le troisième mandat.*

*Du 10 juillet 2015 au 25 septembre 2015, vous fuyez au Rwanda avec votre oncle paternel.*

En 2018, vous intégrez la [...] (ci-après, TBA).

En mars 2022, les Imbonerakure viennent solliciter la TBA pour une représentation en mai. Ils s'arrangent avec votre manager [O.M.] et le paient sans que le reste de la troupe en soit informé.

Quelques temps plus tard, votre manager disparaît. N'ayant pas de nouvelles et n'ayant pas été payés, vous pensez que l'évènement est annulé.

Quelques semaines avant la date de la représentation, les Imbonerakure viennent voir comment se passent les préparations. Vous expliquez que votre manager a disparu et que vous n'avez pas été payé, ces derniers vous informent qu'[O.] avait reçu l'argent.

Le 16 mai 2022, vous ne vous présentez pas à la cérémonie. Les Imbonerakure vous accusent de les avoir volés. Vous êtes recherché par la police et les Imbonerakure.

Le 1er juin 2022, [G.I.] et [H.], deux membres de la troupe, sont tués par des Imbonerakure en tenue de police.

Le 17 juin 2022, vous recevez un appel anonyme pendant lequel vous refusez de répondre aux questions qui vous sont posées. Vous êtes accusé d'avoir refusé de participer à la fête du parti au pouvoir et de les avoir volés et vous et votre famille sont menacés.

En juin 2022, vous allez vous réfugier à Gatumba chez une amie de votre mère jusqu'à votre départ du pays.

Le 4 septembre 2022, vous quittez le Burundi légalement par avion muni d'un visa. Vous arrivez en Belgique le lendemain et y introduisez votre demande de protection internationale le 6 septembre 2022.

En cas de retour, vous craignez les Imbonerakure ainsi que vos autorités.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : des photos de vous et votre troupe TBA et des vidéos de vos représentations.

Le 5 juillet 2024, le CGRA prend une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Dans son arrêt n°326 513 du 13 mai 2025, le CCE annule la décision du CGRA estimant ne pas détenir tous les éléments utiles à l'évaluation de votre demande de protection internationale, notamment au sujet du contexte entourant votre voyage, mais aussi au sujet de la notoriété dont la troupe [T.B.A.] et ses membres jouissent tant au Burundi qu'à l'extérieur de ses frontières.

Suite à l'annulation de la décision par le CCE, vous déposez les documents suivants : deux convocations, un avis de recherche et votre extrait d'acte de naissance. Le CGRA vous entend en date du 7 août 2025.

## B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

- En préambule, le Commissariat général souhaite revenir sur votre minorité alléguée. En effet, bien que vous invoquiez être né le 20 novembre 2005 lors de l'introduction de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 6 septembre 2022, ce dernier a émis un doute quant à votre âge dès le 4 octobre 2022.

De ce fait, un test médical visant à vérifier si vous avez plus ou moins de dix-huit ans a été diligenté par le Service des Tutelles à l'hôpital universitaire St-Raphael (Université catholique de Louvain) le 7 octobre 2022,

et ce conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi programme du 22 décembre 2003 et de la loi programme du 27 décembre 2004. Le jour-même, ledit test médical conclut que vous avez plus de dix-huit ans. Partant, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge dans le cadre de la présente procédure de protection internationale. Si vous déposez, lors de votre deuxième entretien au CGRA, un extrait d'acte de naissance (cf. farde verte, document 6), le Commissariat général ne peut croire à l'authenticité de ce document. En effet, celui-ci comporte plusieurs fautes d'orthographe telles que « L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf » au lieu de « L'an mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf », ou encore « non onjoints » au lieu de « non conjoints ». Il convient également de relever l'absence de l'en-tête comportant l'emblème du Burundi, ainsi que la présence d'un point à la fin de l'intitulé du document.

- Votre peu d'empressement à quitter le pays relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne animée par une crainte fondée de persécution. De fait, le Commissariat général relève qu'alors que vous rencontrez vos premiers problèmes allégués en mai 2022, vous restez encore un mois à votre domicile avant de partir vous cacher à Gatumba (cf. Notes de l'entretien personnel du 20 octobre 2023, ci-après « NEP 1 », pp. 4-5). En outre, vous restez au Burundi jusqu'en septembre 2022, soit près de quatre mois encore. Pendant cette période, vous vous rendez par ailleurs à la PAFE en compagnie de votre mère et obtenez un passeport à votre nom (Cf. Notes de votre entretien personnel du 07/08/2025, ci-après « NEP 2 », p. 6-7), ce qui démontre que vous ne vous cachiez nullement et que vous avez continué à vivre normalement.

- Le Commissariat général relève que vous êtes parvenu à obtenir un passeport après le début de vos problèmes allégués (NEP 1, p. 8 ; NEP 2, pp. 6-7). Ce document a été délivré par une haute instance administrative burundaise, permettant au Commissariat général de se conforter dans l'idée selon laquelle vos autorités ne vous ont pas eu dans le collimateur. En outre, que vous vous adressiez à vos autorités pour obtenir des documents d'identité démontre que vous n'avez aucune crainte envers ces dernières. Vous déclarez par ailleurs avoir voyagé avec un visa, mais déclarez ne pas savoir de quel visa il s'agissait (cf. Déclarations à l'Office des Etrangers, p. 12).

- Alors que vous vous dites être recherché par les Imbonerakure et les autorités et craignez pour votre sécurité au point de retirer votre carte sim à cause d'un appel anonyme (NEP 1, p. 15-16; DR p.12), force est de constater que vous quittez légalement le Burundi en septembre 2022 en avion pour la Belgique. De fait, vous prenez l'avion depuis l'aéroport de Bujumbura muni d'un passeport et d'un visa à votre nom, et ce, plus de quatre mois après la prétendue fête à laquelle vous deviez participer (NEP 1, p. 8 ; NEP 2, pp. 6-7). Soulignons que vous affirmez que le passage des frontières à l'aéroport s'est déroulé sans encombre (NEP 1, p. 17 ; NEP 2, p. 7). Un voyage légal avec l'accord de vos autorités et sous votre propre identité n'est, une fois de plus, pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, le CGRA ne peut croire que les autorités burundaises permettent à une personne accusée d'être un opposant de quitter le territoire. Si vous déclarez tout de même avoir été aidé par quelqu'un à l'aéroport (NEP 2, p. 7), cela ne suffit à énerver ce constat.

- Ensuite, force est de constater que vous ne versez aucun document à même de légitimer certains faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, qu'il s'agisse de votre participation aux manifestations de 2015, de votre fuite au Rwanda de juillet à septembre 2015, de la participation prévue de la troupe de danse TBA à la fête de l'unité et de la paix, de vos périodes de cachette et de votre parcours. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, invraisemblances relevées à leur analyse empêchent de leur accorder un quelconque crédit.

Votre participation aux manifestations de 2015 n'est pas tenue pour établie (Demande de renseignement, ci-après « DR », p. 1).

- Relevons d'abord que vous ne mentionnez pas cet élément lors de votre interview à l'Office des étrangers (OE, questionnaire CGRA), ceci entamant déjà la réalité des faits invoqués.

- Interrogé en détail sur cette participation, vos propos sont généraux et lacunaires, : vous dites que vous avez participé avec des amis et que les Imbonerakure ont commencé à chercher les personnes qui étaient parmi les manifestants dont vous faisiez partie (NEP 1, p. 8). Amené à vous expliquer en détail, vous répondez vaguement que vous brûliez des pneus, barricadiez des routes, vous peigniez le visage et que

*certains brûlaient des véhicules (ibid). Questionné sur le moment où vous auriez participé aux manifestations, vous déclarez que c'est en 2015 mais êtes incapable de dire à quelle période exacte elles se sont déroulées alors qu'il s'agit d'un événement particulièrement marquant au Burundi (ibid). Relevons aussi que vous maintenez avoir 17 ans lors de votre entretien à l'OE (OE, données personnelles, p. 6) alors que vous affirmez avoir participé aux manifestations de 2015 lorsque vous aviez 15-16 ans (NEP 1, p. 9), cette incohérence temporelle entamant d'autant plus la crédibilité de vos propos. Vos déclarations sont tout aussi vagues et génériques lorsqu'il vous est demandé d'expliquer en détail une journée de manifestation, vous répétez que vous vous rassemblez, chassez les Imbonerakure, que vous brûliez des véhicules et que la police vous aurait bloqué avec des bombes lacrymogènes (ibid). Invité à raconter plus en détail comment se déroulait une journée de manifestation, vous restez une fois de plus vague et général en expliquant que vous avez attrapé les Imbonerakure, que la police est venue en secours et qu'un voisin avait été blessé. Vous ajoutez tout aussi vaguement que des patrouilles faisaient la sécurité et qu'on venait chercher des jeunes pour faire la patrouille (ibid). Amené à parler de ce qu'il se passait en dehors des affrontements, vous n'apportez aucune réponse vous limitant à dire que « c'est de ça » dont vous vous souvenez (ibid). Vos propos sont à ce point vagues, génériques et imprécis qu'ils ne reflètent aucunement un sentiment de vécu et décrédibilisent par là même votre participation aux manifestations.*

- En outre, bien que vous prétendiez avoir été recherché du fait de votre participation aux dites manifestations, force est de constater que vous avez vécu normalement, et ce jusqu'à vos problèmes allégués de mai 2022 liés à votre appartenance au groupe de danse TBA (NEP 1, p. 10-11). Vos explications selon lesquelles vous n'avez pas connu de problèmes car vous avez directement quitté le Burundi pour le Rwanda ne convainquent pas le CGRA. En effet, s'il est vrai que vous quittez le Burundi pour vivre deux mois au Rwanda (NEP 1, p. 8, p. 10), force est de constater que vous partez près de trois mois après les manifestations sans rencontrer aucun problème et que votre retour au Burundi se fait de manière toute aussi paisible (NEP 1, p. 10-11) puisque vous vivez et travaillez au Burundi jusqu'en mai 2022 sans rencontrer le moindre problème (NEP 1, p. 11). Vos explications selon lesquelles votre grand-mère connaissait les Imbonerakure et a demandé pardon pour vous ne suffit pas non plus à énerver ce constat (NEP 1, p. 11). Ainsi, le fait que vous ayez vécu normalement pendant près de 7 ans après les manifestations termine de convaincre le CGRA que la crainte que vous invoquez en lien avec cette prétendue participation aux manifestations de 2015 n'est pas établie.*

*Les problèmes que vous rencontrez avec les Imbonerakure et vos autorités à compter de mai 2022 en raison de votre absence à une fête à laquelle la troupe de danse TBA, dont vous faisiez partie, était engagée ne sont pas crédibles.*

- Vos déclarations concernant votre première rencontre avec les Imbonerakure sont lacunaires et ne donnent aucunement une impression de vécu. Interrogé sur la première rencontre avec ces Imbonerakure, vous dites vaguement que vous deviez gérer la fête et vous occuper de tout, sans plus d'explication (NEP 1, p.13). Invité à expliquer ce dont vous deviez vous occuper exactement, vous restez tout aussi vague et évasif répondant que vous deviez danser et chanter pendant que les autres se régalaient et boivent (NEP 1, p. 14). Invité à parler de l'évènement auquel vous deviez participer vous affirmez qu'il s'agissait du jour de l'unité et de la paix (ibid). Or, force est de constater que si la fête de l'Unité existe bien au Burundi, elle se déroule aux alentours du 5 février (farde bleue, doc 3) et non en mai comme vous le déclarez, et qu'il n'existe aucune information sur cette « fête de la paix et de l'unité ». Par ailleurs, vous êtes incapable de fournir la moindre information sur les Imbonerakure qui vous auraient sollicités si ce n'est que l'un d'entre eux s'appelle [E.] (NEP 1, p. 14). Dès lors, au regard de vos déclarations vagues sur les Imbonerakure et leurs visites ainsi que des informations contradictoires sur la fête à laquelle vous deviez participer, le CGRA ne peut croire que vous ayez été sollicité par les Imbonerakure pour une fête en date du 16 mai à laquelle vous n'auriez pas participé et à la suite de laquelle on vous accuserait d'avoir volé de l'argent. Ceci étant un premier indice de l'absence de crédibilité des problèmes que vous auriez rencontrés au Burundi.*

- Vos déclarations concernant la suite des évènements et des menaces qui auraient été formulées à votre rencontre sont tout aussi vagues et générales, parfois même contradictoires. En effet, alors que vous dites dans votre demande de renseignements que c'est le jour même de la représentation quand les responsables vous ont appelé que vous avez découvert qu'[O.] avait fui avec l'argent (DR, p. 12), vos propos sont différents lors de votre entretien où vous expliquez que vous aviez dit aux Imbonerakure plusieurs semaines avant l'évènement que vous ne pourriez pas venir si vous n'étiez pas payé (NEP 1, p. 14). Quant aux menaces qui auraient suivies, vos propos restent vagues et génériques. Interrogé sur la première visite des Imbonerakure, vous dites que vous ne vous souvenez pas de la date, mais qu'ils ont commencé à vous rechercher chacun à*

vosre tour lorsque la fête a été annulée, et que c'est comme ça qu'ils se sont retrouvés chez vous (NEP 1, p. 13), cet élément entrant de nouveau en contradiction avec vos déclarations précédentes concernant la temporalité de ces visites. Invité ensuite à parler des problèmes que vous-même auriez rencontrés, votre réponse reste vague et évasive, disant qu'il s'agit d'un problème commun et répétez qu'on vous a recherché car vous ne vous étiez pas présenté (NEP 1, p. 15). Amené à nouveau à vous expliquer en détail sur vos problèmes concrets, vous répondez vaguement qu'ils vous ont dit qu'ils allaient se venger et que deux personnes avaient été tuées donc vous deviez vous cacher (ibid). Questionné sur le contexte des menaces qui auraient été proférées, vous vous montrez une nouvelle fois vague et général en disant qu'il s'agissait d'appels et de personnes anonymes vous disant que vous alliez payer (ibid). Invité finalement à détailler ces appels dont vous parlez, vous finissez par dire qu'il n'y en a eu qu'un car la deuxième fois vous avez retiré la carte sim. Vos déclarations au sujet de cet appel sont toutes aussi vagues et générales que les propos tenus précédemment. Vous dites alors qu'on vous a demandé qui vous étiez, que vous avez posé des questions et qu'on vous a ensuite dit que vous alliez payer pour ce que vous aviez fait sans aucune explication (ibid). Le CGRA ne peut croire que vous ne puissiez rien détailler ou expliquer des menaces que vous auriez reçues vous et les membres de la TBA.

- Alors que vous déclarez avoir connu vos premiers problèmes en mai 2022, le Commissariat général constate que des photos et des vidéos sont encore postées sur le compte Facebook de la troupe TBA jusqu'en juin 2023, soit plus d'un an après vos problèmes allégués (cf. farde bleue, document 4) ce qui continue d'entamer la réalité des faits invoqués. Confronté à cet égard, vous déclarez simplement ne pas avoir pu suivre ce qu'il se passait après votre arrivée en Belgique (NEP 2, p. 11). Un tel manque d'intérêt est manifestement incompatible avec une crainte fondée de persécution.

- Vous ne savez rien de l'assassinat de deux de vos amis appartenant à la TBA, [G.I.] et [H.] (OE, questionnaire CGRA, DR, p. 12, NEP 1, p. 15), si ce n'est qu'ils rentraient à Kibenga et qu'ils ont été poignardés par les Imbonerakure (NEP 1, p. 16). Le CGRA ne peut croire que vous ne puissiez donner aucune autre information sur ce fait qui serait à la base de votre départ du pays. Vous vous contredisez également au cours de vos déclarations successives sur cet événement. Invité à donner le nom d'[H.], vous dites ne pas le connaître (ibid) alors que vous parliez d'un certain [H.] Sibomana lors de votre entretien à l'OE (OE, questionnaire CGRA, question 6). Dans le même ordre d'idées, vous expliquez d'abord que [G.] a été victime de l'assassinat (ibid), pour ensuite dire qu'il s'agit de Jocelyne, une chanteuse et une danseuse de la troupe (DR, p. 16), pour finalement affirmer qu'il s'agit bien de [G.I.] (NEP 1, p. 16 ; NEP 2, p. 12). Ces contradictions continuent de déforer la crédibilité des faits que vous invoquez. En outre, force est de constater que [G.I.] n'a jamais été assassiné. En effet, des informations disponibles publiquement montrent que [G.I.] est un artiste burundais qui faisait effectivement partie du groupe TBA. Son nom d'artiste est maintenant [G.-F.] (farde bleue, doc 1). Il est toujours actif à l'heure actuelle sur les réseaux sociaux et plusieurs profils à votre nom sont abonnés à ses comptes (farde bleue, doc 2). Vous ne pouviez donc ignorer qu'il n'avait pas été assassiné. Le fait que vous n'avez aucune information sur ce double meurtre et le fait que vous saviez que votre ami était en vie remet d'autant plus en cause la crédibilité de vos propos. Le CGRA ne peut accorder foi à vos déclarations sur cet événement, cela continuant de déforer la crédibilité des problèmes que vous auriez rencontrés avec les Imbonerakure comme vous le prétendez.

- Votre manque d'intérêt quant à la situation des autres membres de la troupe TBA est manifestement incompatible avec une crainte fondée de persécution. En effet, questionné quant aux nouvelles que vous auriez des autres membres de la troupe TBA, vous déclarez être uniquement en contact avec votre mère et n'avoir des nouvelles de personne d'autre (NEP 2, pp. 5-6). Vous vous limitez à dire que vous croyez que tous les membres de votre groupe ont fui et que personne ne peut rester au Burundi au risque de se faire tuer (NEP 2, p. 6), sans plus.

- En outre, si vous déclarez que le groupe de danse TBA jouissait d'une grande visibilité au Burundi (NEP 2, pp. 8-9), le fait qu'aucune information quant à la disparition ou la fuite de membres de votre troupe ne soit disponible continue de décrédibiliser les faits à la base de votre demande de protection internationale. Concernant la visibilité de la troupe TBA d'ailleurs, force est de constater que le compte YouTube de votre groupe de danse TBA est suivi par 1250 personnes seulement, et que les vidéos postées ont été visionnées, en moyenne, à 2500 reprises, la plus populaire atteignant les 16 000 vues (cf. farde bleue, document 5). Le constat est le même pour le compte Facebook de la troupe qui est suivi par 10 000 personnes seulement (cf. farde bleue, document 6). Ces chiffres, rapportés à la population du Burundi qui compte environ 13,6 millions d'habitants, apparaissent marginaux et ne permettent en aucun cas de conclure à une reconnaissance étendue ou une renommée significative, que ce soit au Burundi ou à l'étranger. Par ailleurs, la dernière

publication de la troupe TBA datant de 2023, aucun élément objectif et actuel ne permet d'établir que le groupe de danse TBA ou ses membres jouiraient d'une quelconque visibilité aujourd'hui.

- Enfin, vous vous contredisez également concernant les nouvelles que vous auriez reçues par rapport à votre situation personnelle au Burundi. En effet, vous affirmez que votre mère vous a dit qu'elle avait reçu deux convocations de la police pour vous et qu'elle s'y serait rendue à votre place et aurait expliqué qu'elle ne savait pas où vous étiez (DR, p. 9). Vous déclarez ensuite que les Imbonerakure ont amené un avis de recherche et lui mettaient la pression pour qu'elle avoue l'endroit où vous vous trouviez (NEP 1, p. 7). Confronté à ces deux versions contradictoires, vous finissez par dire que vous n'avez parlé que d'une convocation et qu'elle ne s'est pas rendue à la police (NEP 1, p. 18), ces nouvelles déclarations n'expliquant pas les contradictions successives entachant votre récit. Lors de votre deuxième entretien au CGRA, vous déposez cette fois deux convocations ainsi qu'un avis de recherche (cf. farde verte, documents 3, 4 et 5). Or, le Commissariat général constate d'emblée que vous ne produisez pas l'original de ces documents, mettant de la sorte le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier leur authenticité. Par ailleurs, vous n'êtes toujours pas en mesure d'expliquer comment votre mère est entrée en possession de ces documents (NEP 2, p. 7-8), ce qui continue de jeter un sérieux doute sur l'authenticité de ces documents. La conviction du Commissariat général est encore renforcée par le fait que vous versez ces documents plus de trois ans après leur émission. Il n'est par ailleurs pas crédible que vos autorités vous envoient une deuxième convocation le 06 septembre 2022 et émettent un avis de recherche en date du 13 septembre 2022 alors que vous avez quitté votre pays légalement muni de votre passeport en date du 04 septembre 2022. Enfin, interrogé sur les visites des Imbonerakure, vous êtes incapable de donner la moindre information, déclarant simplement qu'ils venaient souvent vous chercher sans aucune explication (NEP 1, p. 18). Vous ne savez pas non plus qui sont les personnes à votre recherche mis à part qu'il s'agit d'Imbonerakure (NEP 1, p. 18 ; NEP 2, p. 5) et n'avez d'ailleurs jamais cherché à vous renseigner sur ces dernières (NEP 1, p. 7). Vos déclarations contradictoires, vagues et générales concernant les nouvelles que vous auriez de votre situation personnelle au Burundi, ainsi que votre manque d'intérêt pour votre situation sur place sont incompatibles avec la crainte que vous dites avoir, ce qui termine de convaincre le CGRA que vous n'avez jamais été et n'êtes pas actuellement menacé par les Imbonerakure ou la police.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Les photos et les vidéos de vous et de la TBA appuient le fait que vous faisiez partie du groupe TBA, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision (cf. farde verte, documents 1 et 2).

Enfin, les observations que vous avez fait parvenir au CGRA concernant les notes de votre entretien personnel du 20 novembre 2023 ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision. Par ailleurs, aucune observation ne nous est parvenue quant aux notes de votre entretien personnel du 07 août 2025.

Pour finir, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024 disponibles sur le site [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_le\\_traitement\\_reserve\\_par\\_les\\_autorites\\_nationales\\_a\\_leurs\\_ressortissants\\_de\\_retour\\_dans\\_le\\_pays](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023,

les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

*Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.*

*Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.*

*L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.*

*Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.*

*Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.*

*Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.*

*Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.*

*Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.*

*En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.*

*En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.*

*Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection*

*internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi. »*

*Enfin, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 14 février 2025 [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_situation\\_securitaire\\_20250214\\_1.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20250214_1.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.*

*Le président Evariste Ndayishimiye, arrivé précocement au pouvoir en mai 2020 après le décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza, a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), dont plusieurs « durs » du régime.*

*Si après son arrivée au pouvoir, le président Evariste Ndayishimiye a, contrairement à son prédécesseur, réalisé une certaine détente avec la communauté internationale, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD entre le président et le secrétaire général du parti, Révérien Ndikuriyo. Ce dernier, qui adopte des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale et de l'opposition, semble vouloir contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.*

*Plus de quatre années après l'avènement du président Ndayishimiye et, malgré ses déclarations de vouloir réformer le système judiciaire, de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs d'exactions, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme. En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état d'un « rétrécissement de l'espace civique et d'une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme ».*

*Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.*

*Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité.*

*Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. La Commission d'enquête onusienne indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique.*

*L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil.*

*L'IDHB et le rapporteur spécial onusien reconnaissent que depuis 2022, les violations perpétrées par des agents étatiques ont diminué. Ces sources font état d'une « accalmie apparente ». Le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'organisation, Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2023 et 2024 est nettement inférieur à celui des années précédentes, même si en 2024, l'ACLED note une légère augmentation du nombre d'incidents et de victimes*

civiles par rapport à 2023. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLEDE. Le nombre de victimes recensées par la Ligue Iteka comprend également des victimes de crimes de droit commun.

Comme les précédentes années, les formes de violence les plus fréquentes sont, par ordre d'importance, les attaques contre les civils, les affrontements armés suivis des explosions à la grenade.

Selon les données recueillies par l'ACLEDE, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences en 2023 et 2024. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (21 %) et de victimes (44 %). Cette province frontalière avec la République démocratique du Congo (RDC) au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.

A noter qu'en 2024, peu d'affrontements armés entre les forces armées burundaises et les groupes armés rwandophones ont été recensés dans le nord-ouest du pays. Ces affrontements armés sont, en outre, particulièrement ciblés et limités à des zones strictement frontalières.

Fin 2023 et début 2024, les rebelles burundais de la RED Tabara ont revendiqué plusieurs attaques ciblées et stratégiques (antenne de guidage, pont, position militaire ...) dans des communes limitrophes avec la RDC. Fin avril et début mai 2024, plusieurs attaques à la grenade ont eu lieu à Bujumbura (bar, parking ...).

Fin 2024, les pays voisins accueillent quelque 318.000 réfugiés et demandeurs d'asile burundais. Alors que 254.000 réfugiés sont retournés au Burundi depuis 2017 avec l'assistance du HCR, ce mouvement de retour a diminué en intensité depuis 2022. Le retour dans des communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans certains cas, des problèmes de sécurité et de surveillance affectent la réintégration. Certains rapatriés ont repris le chemin de l'exil, malgré les mauvaises conditions de vie et l'insécurité qui règnent dans les camps.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Il ressort des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. D'ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 2. Défaut de la partie défenderesse

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

### 3. Rétroactes

3.1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale devant les instances belges le 6 septembre 2022. Le 5 juillet 2024, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n° 326 513 du 13 mai 2025. Cet arrêt est notamment fondé sur le motif suivant :

*« 5.6. Cela étant, en l'espèce, le Conseil ne peut faire une application pure et simple des développements énoncés ci-dessus dès lors que le contexte entourant le voyage du requérant, muni de son propre passeport, à destination directe de la Belgique, n'est pas défini à suffisance. Par ailleurs, s'agissant plus particulièrement du profil du requérant, les informations contenues au dossier administratif ne permettent pas au Conseil de savoir si la troupe de danse à laquelle le requérant dit appartenir, [T.B.A.], jouit – ainsi que ses membres – d'une quelconque notoriété tant au Burundi qu'à l'extérieur de ses frontières.*

*5.7. Partant, le Conseil ne détient pas tous les éléments utiles à l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant ».*

3.2. Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 7 octobre 2025 . Il s'agit de l'acte attaqué.

### 4. La requête

4.1. Dans sa requête, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant au point 1 de l'acte attaqué.

4.2. La partie requérante invoque un moyen unique :

*« - Pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1<sup>er</sup>, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ;*

*- Des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;*

*- Du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».*

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

4.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

### 5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. Outre une copie de la décision attaquée, la partie requérante ne joint aucun élément à sa requête.

5.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 16 février 2026 et transmise par voie électronique le même jour, la partie défenderesse communique au Conseil des informations « *Concernant la situation de déboutés* » ainsi que « *Concernant la situation sécuritaire* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

5.3. Le Conseil observe que la communication de ces informations répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

### 6. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du*

*pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

6.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte dans un premier temps sur la crédibilité des faits invoqués, à savoir que le requérant aurait participé aux manifestations de 2015 d'une part, et, d'autre part, qu'il serait accusé de vol par les Imbonerakure et ses autorités pour ne pas s'être produit, avec sa troupe de danse T. B. A. à une fête prévue le jour de l'unité et de la paix. Dans un deuxième temps, le débat porte sur la question de savoir si le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, est de nature ou non à faire naître une crainte fondée de persécutions dans son chef en cas de retour au Burundi.

6.4. Premièrement, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle remet en cause la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.4.1. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement des craintes présentées.

À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que tant la participation du requérant aux manifestations en 2015 que les problèmes que le requérant a prétendument rencontrés au Burundi ne sont aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser ou répéter les dépositions antérieures du requérant. En effet, ce faisant, la partie requérante ne rencontre aucun des motifs de l'acte attaqué auxquels le Conseil se rallie ; ni ne fournit le moindre élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité des faits allégués.

Le Conseil note aussi que dans l'« *arrêt Singh* » auquel fait référence la requête, la Cour européenne des droits de l'homme a notamment souligné l'importance pour les autorités compétentes d'examiner minutieusement les documents produits par le demandeur d'asile. Or, *in casu*, le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de cette analyse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce. La référence à cet « *arrêt Singh* » de la Cour européenne des droits de l'homme apparaît dès lors tout à fait superflue en l'espèce.

En outre, s'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que celui-ci ne peut être octroyé que pour autant que les conditions cumulatives énumérées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 soient réunies. En l'occurrence, le Conseil constate que les conditions c) - qui portent sur la crédibilité de ses déclarations - et e) - qui portent sur sa crédibilité générale - ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

6.4.2. Partant, le Conseil se doit de constater que la requête et la note complémentaire de la partie requérante n'avancent aucune explication ou justification convaincante aux motifs de la décision querellée relatifs à la crédibilité du récit du requérant.

6.5. En deuxième lieu, le Conseil examine la question du besoin de protection internationale pour le requérant en raison d'une crainte liée au traitement réservé par les autorités burundaises aux ressortissants burundais ayant séjourné et ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Afin de répondre à cette question, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des informations actuelles et pertinentes fournies par les deux parties, tant en ce qui concerne la situation actuelle en matière de sécurité et de droits de l'homme au Burundi qu'en ce qui concerne l'attitude actuelle des autorités burundaises à l'égard des ressortissants burundais qui retournent dans leur pays, en particulier après un séjour et une demande de protection internationale en Belgique.

6.5.1. D'emblée, quant à la situation actuelle en matière de sécurité et de droits de l'homme, le Conseil observe que celle-ci demeure précaire. En effet, les informations générales présentes au dossier (voy. not. Cedoca, « Burundi. Situation sécuritaire », *COI Focus*, 17 décembre 2025) renseignent que des violations des droits de l'homme telles que des arrestations arbitraires, des disparitions forcées, des exécutions extrajudiciaires et des actes de torture continuent de se produire (*ibid.*, p. 18 à 20). Elles ont pour principaux auteurs, la police, le SNR et les Imbonerakure (section jeunesse du parti au pouvoir, le CNDD-FDD,

organisée en milice armée), qui peuvent généralement agir en toute impunité (*ibid.*, p. 14). Enfin, si les victimes de ces actes sont, principalement, des personnes associées ou soupçonnées d'être associées à l'opposition au pouvoir ainsi que celles soupçonnées de collaboration avec des groupes armés (*ibid.*, p. 24 à 26), le Conseil observe que plusieurs organisations ou associations relèvent la commission de crimes graves à l'encontre de civils sans connotation politique particulière.

En outre, le Conseil relève que « [d]es organisations pour la défense des droits humains indiquent que le nombre de violations et de victimes est difficile à déterminer en raison de la difficulté d'accès au pays pour les organisations internationales, de la crainte des victimes et témoins de subir des représailles, de la peur généralisée au sein de la population et de la surveillance des membres de la société civile et de la presse » (*ibid.*, p. 21).

Quant au facteur ethnique, il ressort de plusieurs rapports de la Commission d'enquête des Nations unies qu'en substance, même si dans certains cas, l'origine ethnique des victimes a pu constituer un facteur aggravant, ces victimes ont été principalement visées en raison de leur opposition (présumée) au pouvoir burundais (voy. Cedoca, COI Focus « Burundi. Situation sécuritaire », 14 février 2025, p. 26). Le Conseil note ensuite que le COI Focus relatif à la situation sécuritaire du 17 décembre 2025 rapporte que le Réseau Europe-Afrique centrale (« EurAc ») pointe « des craintes de ciblage, d'intimidation et de répression à l'encontre des personnes ayant séjourné récemment » au Rwanda, en raison du « regain de tensions » entre le Burundi et ce pays (Cedoca, « Burundi. Situation sécuritaire », COI Focus, 17 décembre 2025, p. 26). L'EurAc signale en outre que « les Burundais tutsis sont un groupe particulièrement à risque, notamment dans les régions de Bubanza, Cibitoke, Kayanza, Ngozi, Kirundo, Muyinga et Bujumbura » (*ibid.*, p. 26 et 27). Dans le même sens, l'organisation non gouvernementale SOS Médias Burundi signale, en février 2025, « dans les provinces orientales de Cankuzo, Muyinga et Ruygi une intensification du discours à caractère ethnique » (*ibid.*, p. 27). Le rapporteur spécial de l'O.N.U. sur la situation des droits de l'homme au Burundi « note que « plusieurs violations des droits à la propriété, à la sécurité foncière et à l'accès à la justice ciblaient particulièrement les membres de la communauté tutsi » » (*ibid.*). Enfin, le blog de la Libre Afrique « écrit sur base d'une source anonyme burundaise que, depuis plusieurs semaines, des Imbonerakure ont parcouru la ville de Bujumbura afin d'identifier des ménages où résident des Tutsi, un recensement visant à « éliminer physiquement tous les Tutsis si Uvira [ville frontalière congolaise] devait tomber entre les mains des rebelles congolais [du M23] ». Le Cedoca pondère néanmoins cette information en précisant qu'il « n'a trouvé aucune autre information sur de telles opérations » (*ibid.*).

Par ailleurs, la marge de manœuvre de la société civile et des médias au Burundi reste limitée et ces derniers sont étroitement surveillés. Des cas de harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits humains et de journalistes continuent d'être relevés ces dernières années (*ibid.*, p. 25 et 26).

Enfin, il ressort également des informations générales que la situation économique au Burundi ne cesse de se détériorer (inflation élevée et croissance économique quasi inexistante), avec des conséquences désastreuses sur la situation humanitaire dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la sécurité alimentaire. Ces éléments, déjà relevés dans le COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi du 31 mai 2023, sont toujours repris dans le rapport du Cedoca le plus récent, qui fait en outre état d'un taux d'inflation toujours plus important (45,5 pourcents en avril 2025), d'une pénurie persistante de carburant ayant des répercussions notamment sur le domaine alimentaire et la capacité du pays à faire face aux coupures d'électricité récurrentes – ayant un impact sur les hôpitaux, entre autres –, du refus du gouvernement de procéder à des réformes macroéconomiques telles que demandées par le F. M. I. – ayant pour conséquence le non-décassement de plusieurs centaines de millions de dollars –, de la fermeture des frontières avec le Rwanda en 2024 – ayant « lourdement impacté les communautés frontalières » –, et « des inondations du lac Tanganyika et de la rivière Rusizi » entraînant « une pénurie d'eau potable » dans plusieurs régions. Il est également souligné que « [l]e Burundi est [...] l'un des pays du monde les plus touchés par la faim » (*op.cit.*, « Burundi. Situation sécuritaire », 17 décembre 2025, p. 33 et 34).

Le contexte décrit ci-dessus incite à la plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de ressortissants burundais.

6.5.2. Il ressort ensuite de l'ensemble des informations disponibles que l'attitude des autorités burundaises à l'égard de la diaspora burundaise en Belgique et des Burundais qui reviennent de Belgique, qu'ils aient ou non introduit une demande de protection internationale, ne peut être dissociée du contexte politique plus large et de l'évolution des relations entre la Belgique et le Burundi, lesquelles ont fait l'objet d'une amélioration notable depuis 2020 et ont même abouti à la conclusion d'un nouvel accord de coopération bilatérale entre le Burundi et la Belgique fin 2023, d'une valeur de 75 millions d'euros (v. note Cedoca, « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays »,

COI Focus, 21 juin 2024, p. 12 à 14 ; Cedoca, « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », COI Focus, 17 décembre 2025, p. 12).

Si les informations susmentionnées font également état d'un incident ayant mené en septembre 2025 à la décision de déclarer *persona non grata* le directeur de l'Agence belge de coopération internationale (Enabel) par le gouvernement burundais (*ibid.*, p. 13), celui-ci demeure un incident isolé qui, dans l'état actuel des choses, ne peut en soi jeter un autre éclairage sur l'amélioration notable constatée dans les relations bilatérales et la réouverture du dialogue politique entre la Belgique et le Burundi depuis 2020.

En outre, si les services de sécurité belges identifiaient, dès avril 2024, une possible augmentation de la répression interne à l'approche des élections de 2025 et 2027 et de nouvelles attaques meurtrières du RED-Tabara sur le sol burundais, qui pourraient inciter le Burundi à faire pression sur la Belgique pour qu'elle prenne des mesures à l'encontre des membres de l'opposition en Belgique, comme facteurs de risque d'une détérioration des relations diplomatiques avec la Belgique (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 14), il ne ressort toutefois pas des informations les plus récentes que les dernières élections de juin 2025 auraient entraîné de nouvelles tensions significatives dans les relations bilatérales entre les deux pays ou des pressions sur la Belgique visant les opposants burundais de la diaspora.

6.5.3. Quant au séjour en Belgique, le Conseil constate qu'aucune information suffisamment objective et circonstanciée ne fait état de problème rencontré lors du retour au Burundi de ce seul fait (*op. cit.*, « Le traitement réservé par les autorités [...] », 17 décembre 2025, p. 21 et 22). La majorité des sources, en revanche, fait état de problèmes potentiellement sérieux dès lors que la personne présente un profil particulier, comme, par exemple, le fait qu'elle soit soupçonnée de liens avec l'opposition au pouvoir ou membre de la société civile (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 26 à 33).

6.5.3.1. S'agissant de la connaissance des circonstances du séjour et du comportement des Burundais séjournant en Belgique, y compris de l'éventuelle introduction d'une demande de protection internationale, par les autorités burundaises, il ressort des informations disponibles que la diaspora burundaise en Belgique – laquelle, en augmentation vraisemblable depuis la crise de 2015 et l'ouverture de la route des Balkans en 2022, apparaît « *divisée, parfois polarisée, entre partisans et opposants du pouvoir burundais "à l'image des Burundais qui vivent au Burundi"* » (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 10) –, et la population burundaise au pays sont soumises à une certaine surveillance (*ibid.*, p. 14).

Ainsi, selon les services de sécurité belges contactés par le Cedoca, l'ambassade du Burundi en Belgique dispose d'une « antenne » du SNR chargée d'identifier les menaces étrangères (*ibid.*). Le SNR surveille les activités en ligne des membres de la diaspora et soutient les opérations visant à discréditer les opposants politiques à l'étranger (*ibid.*). En outre, selon les services de sécurité belges contactés, il est presque certain que le SNR au Burundi est lui-même impliqué dans la surveillance des réfugiés/des personnes de retour au pays. Il peut notamment compter pour cela sur un vaste réseau de collecte d'informations parmi les partisans du gouvernement au sein de la diaspora et de la population, et il est très probable que le SNR puisse obtenir des informations sur les Burundais de retour grâce au système des « cahiers de ménage », un système de surveillance particulièrement intrusif qui oblige les ménages burundais à tenir un registre des résidents et des visiteurs, principalement utilisé dans les « quartiers contestataires », les quartiers de Bujumbura, souvent habités majoritairement par des Tutsi, où les manifestations les plus violentes ont eu lieu en 2015 et d'où proviennent aujourd'hui de nombreux réfugiés régionaux et internationaux. Le SNR dispose également d'une certaine capacité à contrôler les communications téléphoniques au Burundi, qui peut être utilisée pour surveiller les « rapatriés de haut profil ». Enfin, les services de sécurité belges mettaient encore l'accent sur les diverses initiatives de numérisation de la gestion et de la surveillance de la mobilité internationale qui pourraient renforcer les capacités de surveillance des services de renseignement burundais (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 21 et 22).

Ensuite, concernant plus spécifiquement l'introduction d'une demande de protection internationale, si certaines sources affirment que les autorités burundaises peuvent en être informées par l'intermédiaire de l'ambassade ou de la diaspora, la réponse à la question de savoir comment cette information peut être concrètement obtenue, compte tenu de l'obligation qui incombe aux autorités belges compétentes en matière d'asile de respecter le secret professionnel et la confidentialité des informations dont elles disposent concernant les demandes individuelles de protection internationale qu'elles ont à traiter, n'apparaît pas clair.

Par ailleurs, compte tenu du contexte décrit ci-dessus, qui implique un certain degré de surveillance, il peut être raisonnablement supposé que le demandeur de protection internationale ne rende pas public le fait qu'il

a introduit une demande de protection internationale, par exemple sur les réseaux sociaux ou dans les médias.

En outre, il ressort des contacts du Cedoca avec la Direction générale de l'Office des étrangers (OE) et l'Organisation internationale des migrations (ci-après « OIM »), qu'aucune de ces deux instances ne communique aux ambassades, dans le cadre des retours volontaires qu'elles organisent, la moindre information quant au fait de savoir si les personnes concernées ont ou non introduit une demande de protection internationale. L'Office des étrangers précise toutefois que « *les autorités sur place sont toujours préalablement informées d'un rapatriement (forcé), parce que le laissez-passer est délivré sur la base des données de vol que l'OE transmet à l'ambassade du pays concerné.*

*Par ailleurs, en cas de rapatriement forcé avec un passeport en cours de validité, il n'y a pas de communication automatique à l'ambassade. Toutefois, les autorités centrales du pays concerné peuvent être au courant sur la base des codes de la liste des passagers [...], pour autant qu'elles vérifient cette liste » (op. cit., 17 décembre 2025, p. 19)*

En conséquence, à la lumière des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les autorités burundaises, via leur système de surveillance tant en Belgique qu'au Burundi, ont automatiquement connaissance des informations concernant les séjours de leurs ressortissants en Belgique et notamment de l'introduction des demandes de protection internationale par ces derniers en Belgique.

6.5.3.2.1. Cependant en fonction du profil particulier ou de certaines circonstances spécifiques propres à un requérant, il pourrait néanmoins exister une probabilité raisonnable que les autorités burundaises prennent connaissance de telles informations.

À cet égard, les différentes sources consultées par le Cedoca identifient les personnes actives dans l'opposition politique, en particulier les membres de certains partis, mouvements ou organisations politiques qui sont exclus ou suspendus au Burundi, les membres d'un média d'opposition, les personnes dont l'opinion compte, comme un dirigeant ou un membre de la société civile, ou encore les personnes condamnées par la justice burundaise pour leur implication dans la tentative de coup d'État de 2015, comme des profils susceptibles de faire l'objet d'une forme de persécution à leur arrivée ou pendant leur séjour au Burundi (op. cit., 21 juin 2024, p. 29 à 32). Aussi, le comportement de la personne concernée, le fait qu'elle ait ou non mené à l'étranger des activités considérées comme préjudiciables au gouvernement burundais, et le fait que ce gouvernement en ait connaissance, sont déterminants (ibid., p. 32 et 33).

6.5.3.2.2. Quant à l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique comme source de crainte dans le chef d'une personne ne présentant, *a priori*, aucun profil particulier tel que notamment relevé *supra*, le Conseil relève que les informations mises à sa disposition sont diverses, peu concrètes, et pour certaines contradictoires.

Ainsi, certaines sources estiment que les Burundais qui reviennent après avoir demandé une protection internationale en Belgique, et en supposant que les autorités burundaises en aient connaissance, rencontreront des problèmes avec leurs autorités car ils pourraient être perçus comme des opposants politiques ou comme des personnes qui ont terni l'image du pays. Ces problèmes évoqués ne sont cependant soit pas précisés, soit indiqués comme étant le fait d'être fiché, et éventuellement détenu et interrogé par le SNR. D'autres sources estiment, quant à elles, que le seul fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique n'exposera pas un ressortissant burundais à des problèmes avec ses autorités (op. cit., 21 juin 2024, p. 26 à 33).

Plus particulièrement, s'agissant des sources qui font mention d'un éventuel problème en cas de retour, elles renvoient notamment à cet égard aux déclarations faites en octobre 2022 par le porte-parole du ministre burundais de l'Intérieur au sujet des Burundais qui se sont rendus en Serbie via la route dite des Balkans. Cependant, le Conseil relève que les informations disponibles sur le sort des Burundais rapatriés de Serbie en 2022 sont peu détaillées et très divergentes, certaines sources indiquant que les personnes concernées ont été interrogées et/ou emprisonnées (éventuellement pendant quelques jours), d'autres sources affirmant qu'elles ont été laissées tranquilles (ibid., p. 29 à 33).

Il y a lieu ensuite de constater, à la lecture des données chiffrées reprises dans les informations générales, que 41 ressortissants burundais ont demandé l'assistance des autorités belges pour l'organisation de leur retour volontaire dans leur pays entre 2018 et juillet 2025 (op. cit., 17 décembre 2025, p. 20). Si, jusqu'en 2024, l'OIM affirmait que les Burundais qui ont choisi de retourner volontairement de Belgique et qui ont été

suivis pendant six mois n'avaient jusqu'à présent rencontré aucun problème (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 26), le Conseil constate qu'une telle affirmation n'est plus reprise dans le *COI Focus* du Cedoca du 17 décembre 2025.

Plus particulièrement, les services de sécurité belges estiment hautement improbable l'existence d'une politique systématique visant à intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais qui reviennent de Belgique, même s'il n'est pas exclu que certains d'entre eux soient sporadiquement confrontés à ce genre de situation (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29).

Dans le précédent *COI Focus* portant sur le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays, daté du 21 juin 2024, le Cedoca avait demandé à ses contacts s'ils avaient connaissance d'exemples concrets de personnes ayant eu des problèmes avec les autorités après un séjour et/ou une demande de protection internationale en Belgique ; toutes les sources avaient répondu par la négative (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 27).

Le Conseil constate cependant que le Cedoca fait état, dans son dernier rapport sur le même thème, du cas « *d'un ressortissant burundais retourné en 2024 ou 2025 au Burundi depuis un pays occidental qui a connu des problèmes au moment de son retour* ». Le Cedoca précise que ce dernier « *vivant en Suède, s'est rendu volontairement au Burundi pour des raisons familiales et professionnelles, mais a été interpellé au moment de son arrivée à l'aéroport de Bujumbura par le SNR qui a confisqué ses effets personnels. Il a été relâché le lendemain, mais reconvoqué et arrêté de nouveau par le SNR le 14 septembre 2025. Des propos critiques à l'égard des autorités burundaises proférés pendant une conversation privée lors d'un transit aérien constitueraient le motif de cette arrestation, son compagnon de voyage l'ayant dénoncé* ». Aucune information n'a été trouvée quant au sort de cette personne après le 11 octobre 2025, date à laquelle elle aurait été transférée vers la prison centrale de Bujumbura, précise le Cedoca (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 21).

Il appert cependant que le Cedoca n'a relevé, dans les rapports internationaux ou d'ONG burundaises qu'il a consultés, aucune autre mention de « *rapatriements vers le Burundi depuis la Belgique ou d'autres pays occidentaux, ni de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrant de Belgique ou d'autres pays occidentaux par voie aérienne pour le seul fait d'avoir séjourné à l'étranger et/ou d'y avoir introduit une DPI* » (*ibid.*). Aucune information n'a non plus été trouvée à ce sujet dans les médias burundais et internationaux indépendants consultés (*ibid.*, p. 21 et 22).

En ce que le Cedoca a été contacté par la coalition Move au sujet de l'arrestation présumée d'un Burundais qui aurait été rapatrié de force depuis la Belgique en novembre 2022 après le rejet de sa demande de protection internationale, les différentes informations récoltées par le Cedoca auprès de différents acteurs du terrain (présents ou non au Burundi) ne sont pas unanimes à cet égard d'une première part, et, d'autre part, cette arrestation présumée n'est nullement documentée dans des rapports d'organisations burundaises qui publient des aperçus périodiques des violations des droits de l'homme. De même, si la coalition Move fait également état d'un deuxième Burundais qui aurait été refoulé par la Belgique en février 2023 et qui aurait été enlevé et maltraité à son retour, mais qui aurait réussi à s'échapper, toutes les informations à ce sujet proviennent de l'intéressé lui-même et ne sont pas confirmées par d'autres sources (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 33 à 35). Le Cedoca ne mentionne plus ce cas dans son rapport le plus récent, du 17 décembre 2025.

Enfin, il convient de relever que la source diplomatique belge contactée en septembre 2025 confirme qu'il y a actuellement des allers-retours très fréquents entre la Belgique et le Burundi de la part de ressortissants burundais, incluant certains bénéficiaires d'un statut de protection en Belgique ou qui ont acquis la nationalité belge (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 15).

Compte tenu de ce qui précède, il convient de noter qu'aucune des informations à la disposition du Conseil ne fait état de cas concrets et dûment documentés de ressortissants burundais ayant rencontré des problèmes avec leurs autorités à leur retour uniquement en raison de leur séjour et/ou de leur demande de protection internationale en Belgique.

Compte tenu notamment de cette absence d'exemples concrets et du fait que les éventuels problèmes auxquels pourraient être confrontés les demandeurs après avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique ne sont souvent pas clairement définis par les sources, le Conseil estime que ces informations présentent un caractère plutôt spéculatif. Le simple fait que les demandeurs déboutés de retour au Burundi pourraient faire l'objet d'une évaluation de sécurité ne suffit pas pour conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécutions.

6.5.3.2.3. Quant au facteur ethnique, si comme mentionné *supra* la crise burundaise a une connotation fortement politique, il importe de souligner que les représentants d'une organisation intergouvernementale rencontrés par le Cedoca à Bujumbura indiquent qu'un Burundais qui revient au pays et dont les autorités

savent qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique ou ailleurs sera interrogé sur ce qu'il a fait là-bas, mais que le traitement variera en fonction de son origine ethnique ; un Hutu n'aura probablement pas de problème, mais dans le cas d'un Tutsi, les autorités vérifieront s'il a des liens avec l'opposition ou la société civile.

Même en cas de rapatriement forcé sous escorte policière, les autorités tiendront compte de l'origine ethnique ; un Hutu qui n'est pas un membre actif de l'opposition n'a pas à s'inquiéter, tandis qu'il y aura toujours une forte méfiance à l'égard d'un Tutsi et de tout ce qui « ternit » le pays (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29). Il résulte de ces précisions, ainsi que des éléments exposés ci-avant (voy. le point 6.5.1. du présent arrêt) que l'ethnie tutsi constitue un facteur de risque à prendre en compte dans l'évaluation du besoin de protection internationale des requérants burundais.

6.5.4. Au vu de ces constats, après avoir lu attentivement les informations disponibles sur le Burundi et la situation des demandeurs de protection internationale burundais déboutés, le Conseil estime, sur la base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition, qu'il ne peut être présumé *a priori* que tout Burundais qui retourne au Burundi depuis la Belgique après y avoir introduit une demande de protection internationale peut, du simple fait de ce séjour et de l'introduction de cette demande, se prévaloir d'une crainte fondée d'être persécuté par les autorités burundaises.

6.5.4.1. Cela n'exclut toutefois pas que, dans certaines circonstances, en fonction du profil spécifique du demandeur de protection internationale, une telle crainte puisse être fondée. Une évaluation individuelle s'impose donc et il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer *concrètement* sa crainte fondée de persécutions du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

À cet égard, le Conseil relève qu'il est permis de déduire des informations qui précèdent l'existence de divers facteurs susceptibles d'influencer le bien-fondé de sa crainte. Ces facteurs sont, entre autres, les suivants :

- l'existence d'un élément probant indiquant la connaissance, par les autorités burundaises, du fait que le demandeur a introduit une demande de protection internationale en Belgique ;
- l'origine ethnique du demandeur ;
- ses éventuels problèmes antérieurs avec les autorités ou l'intérêt qu'elles ont pu manifester par le passé à son égard ;
- son origine géographique ;
- ses liens personnels ou familiaux avec des membres de l'opposition ;
- ses comportements et ses activités en Belgique et leurs éventuelles visibilitées.

Ainsi, dans le cadre de l'examen individuel des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais auquel elles procèdent, il appartient aux instances d'asile de tenir compte de ces facteurs, de leur intensité ou de leur effet cumulatif afin de déterminer si, pour ce qui le concerne personnellement, ils sont susceptibles de rendre raisonnable la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

6.5.4.2. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant, d'origine ethnique hutu, ayant majoritairement vécu à Bujumbura, a quitté légalement le Burundi en date du 4 septembre 2022 et se trouve en Belgique depuis le 6 septembre 2022.

Comme développé précédemment, le requérant n'a pas pu établir la réalité des problèmes qu'il déclare avoir rencontrés au Burundi, ni sa participation aux manifestations en 2015. Il n'est donc pas non plus parvenu à le convaincre que les autorités burundaises lui attribueraient un quelconque profil ou une quelconque opposition politique.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucun élément au dossier de la procédure indiquant que le requérant puisse faire l'objet d'un ciblage par ses autorités en cas de retour au Burundi, et partant, qu'il risque de subir des persécutions en raison de son séjour en Belgique et de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique.

Le Conseil constate enfin que la requête ne comporte aucun développement à cet égard.

En ce que la partie requérante, entendue à l'audience du 18 février 2026, cite l'arrêt du Conseil n° 286 647 du 27 mars 2023 sans autre développement, le Conseil rappelle que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel ; le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt.

En outre, la partie requérante ne démontre nullement que les éléments factuels qui ont motivé l'arrêt qu'elle invoque sont en tous points comparables aux faits qui caractérisent la présente affaire.

6.6. Il ressort encore de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celui-ci n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

6.7. Au vu des développements qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

6.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.9. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.10. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.11. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante, s'appuyant sur divers informations générales qu'elle référence et reproduit par extraits, insiste sur la situation sécuritaire prévalant au Burundi marquée par la répression politique. Toutefois, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation au Burundi correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans ce pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.12. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. Les dispositions finales

6.13. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides et non à se prononcer sur la légalité

d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

6.14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6.15. Le Conseil rappelle enfin que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## 7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille vingt-six par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES